
- SOMMAIRE -

Loi.....	P. 02
Décrets.....	P. 43
Décision.....	P. 85
Avis.....	P. 95

- LOI -

AB/INA
BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2017- 0383 /PRES
promulguant la loi n°014-2017/AN
du 20 avril 2017 portant réglementation
générale du secteur de l'énergie.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2017-036/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 mai 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mai 2017


Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°014-2017/AN
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DU SECTEUR DE L'ENERGIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

**a délibéré en sa séance du 20 avril 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION****Article 1 :**

La présente loi porte réglementation générale de l'énergie au Burkina Faso à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

Article 2 :

La présente loi a pour objectif d'assurer un approvisionnement efficace, efficient, fiable, durable, suffisant et pérenne en énergie, afin de promouvoir un développement socio-économique durable au Burkina Faso.

Article 3 :

Sauf dérogation expresse dans les cas prévus ci-dessous et sans préjudice des engagements régionaux et/ou internationaux du Burkina Faso, la présente loi s'applique aux acteurs, aux activités, aux biens affectés aux activités, aux conditions et modalités d'exercice des activités dans les domaines suivants :

- la production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de l'énergie électrique ;
- la production, le transport, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le stockage, la commercialisation de toutes autres formes d'énergies à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la consommation d'énergie ;
- le contrôle de la conformité et de la qualité des infrastructures, des équipements et des produits énergétiques.

Article 4 :

La présente loi ne s'applique pas aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS**Article 5 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agrément : l'accord préalable pour l'exercice des activités connexes au secteur de l'énergie ;
- accès des tiers au réseau : le droit d'utilisation d'un réseau de transport et de distribution reconnu à un client éligible, à un producteur, à un distributeur contre le paiement d'un droit d'accès ;
- ANEREE : Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- ARSE : Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- audit énergétique : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;
- autoproduction d'énergie électrique : la production d'énergie électrique principalement mais non-exclusivement pour son propre usage ;
- autorisation : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou à vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- autoproducteur : toute personne physique ou morale qui fait de l'autoproduction d'énergie ;
- branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation de comptage individuel ;

- **centres isolés** : les centres de production et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie non reliés à un réseau interconnecté ;
- **centres urbains** : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite urbaine au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- **centres ruraux** : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite rurale au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- **client éligible** : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, ou un autoproducteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport ;
- **client final** : toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage ;
- **concession de distribution** : acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;
- **concession de service public ou concession** : la convention de délégation de gestion du service public par lequel le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de transport et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à ladite convention ;
- **consommateur ou usager** : la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'énergie ;
- **COOPÉL** : Coopérative d'électricité ;
- **déclaration** : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- **déclaration d'autoproduction** : la procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'autoproduction ;

- **délégation de service public** : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ;
- **dispatching** : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- **domaine de l'électrification rurale** : l'ensemble des périmètres relevant du domaine des collectivités communales et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;
- **efficacité énergétique** : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à :
 - la gestion optimale des ressources énergétiques ;
 - la maîtrise de la demande d'énergie ;
 - l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
 - la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viables ;
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.
- **énergies renouvelables** : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation et/ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique à partir de centrales d'une capacité de moins de 5 MW, l'énergie de la biomasse, l'énergie géothermique ;
- **étiquetage** : les mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un matériel consommateur d'énergie et figurant sur celui-ci ou son emballage, indépendamment du mode d'apposition notamment par fixation ou impression ;

- FDE : Fonds de développement de l'électrification ;
- infrastructures d'électricité : les installations de production et/ou de transport et/ou de distribution de l'énergie électrique qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique dans un périmètre donné ;
- installation d'autoproduction : l'installation de production d'énergie appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation du propriétaire de l'installation ;
- installations de production indépendante d'électricité : les installations d'électricité affectées à une production indépendante ;
- licence de production : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- licence d'importation ou d'exportation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'énergie ;
- licence de transport : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de transport et de gestion d'un système de transport d'énergie ;
- licence de commercialisation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'énergie ;
- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie ;
- producteur indépendant d'électricité : l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau où il est installé

- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique ;
- réseau de distribution d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- réseau de transport d'électricité : l'ensemble des ouvrages constitués des lignes aériennes, des câbles souterrains à très haute et haute tension, des interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements connexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients et/ou à destination de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques ;
- secteur de l'énergie : l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées au Burkina Faso liés à l'énergie ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- service public : l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme public ou privé, soumise aux exigences des principes de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- SONABEL : Société nationale d'électricité du Burkina ;
- titre : les agréments, autorisations, déclarations, licences, concessions pour la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation délivrés aux opérateurs ou acteurs du secteur de l'énergie par le ministère en charge de l'énergie ou les collectivités territoriales.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES**CHAPITRE I : DES ACTEURS DU SECTEUR DE L'ENERGIE****Article 6 :**

Les acteurs du secteur de l'énergie sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- la structure en charge de la régulation du secteur de l'énergie ;
- la Société nationale d'électricité du Burkina ;
- l'Agence en charge de l'électrification rurale ;
- l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- les personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'énergie est délégué ;
- les consommateurs ;
- les structures coopératives, associatives et privées d'électricité ;
- toutes autres structures qui concourent à l'objet de la présente loi.

Article 7 :

Le ministre en charge de l'énergie est responsable de la politique énergétique, de la définition de la politique sectorielle de l'énergie et du développement du secteur, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques.

Article 8 :

Il est créé un régulateur du secteur de l'énergie dénommé Autorité de régulation du secteur de l'énergie en abrégé « ARSE ». L'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.

L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

Article 9 :

La Société nationale d'électricité du Burkina assure la gestion du service public de l'électricité dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique en quantité et en qualité suffisante ;
- de la production, du transport, de la distribution, de la commercialisation, de la vente, de l'importation et de l'exportation d'énergie électrique ;
- d'améliorer l'accès à l'énergie électrique ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- d'entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

Article 10 :

Il est créé une agence en charge de l'électrification rurale dénommée Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER).

L'Agence a pour mission :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;

- élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale ;

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

Article 11 :

Les personnes physiques, les structures coopératives et associatives d'électricité, les structures privées délégataires du service public en milieu rural sont chargées d'assurer les missions de service public dans les localités objet de leur concession. Elles sont encadrées par l'agence en charge de l'électrification rurale et sous le contrôle de l'autorité de régulation.

Article 12 :

L'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en abrégé « ANEREE » a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les missions et les attributions de l'ANEREE.

Article 13 :

Les collectivités territoriales ont pour missions :

- de donner un avis sur les plans d'électrification dans les communes et régions ;
- de participer à l'élaboration du schéma directeur communal et régional d'électrification ;
- de participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- de créer et de gérer des infrastructures énergétiques ;
- de réaliser et de gérer l'éclairage public ;
- d'octroyer des concessions.

Article 14 :

L'État ou les collectivités territoriales peuvent déléguer le service public de l'énergie à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

Les collectivités territoriales dans l'exercice des compétences transférées doivent respecter les délégations de service public en vigueur.

Article 15 :

Dans le cadre de ses relations avec les acteurs et les opérateurs l'État peut :

- signer un contrat-plan ;
- organiser leurs relations, fixer les modalités ainsi que les conditions de financement et de mise en œuvre des investissements ;
- établir les performances attendues, le système de suivi et d'évaluation des performances ;
- définir les responsabilités respectives des parties ;
- mettre en place un mécanisme de compensation de revenus entre opérateurs du secteur ;
- prévoir la mise en place d'un mécanisme transparent qui garantit la régularité et la prévisibilité des transferts des ressources à tout opérateur, dans le respect des principes de bonne gouvernance ;
- autoriser le prélèvement des redevances, l'affectation des produits des amendes, les contributions des acteurs du secteur pour financer le fonds d'équipement pour la recherche-développement et l'innovation, le soutien à la formation au renforcement des capacités des acteurs du secteur et le personnel du ministère de l'énergie ainsi que le fonctionnement de l'ARSE ;

L'État assure la répartition de la redevance énergétique suivant une clé de répartition défini en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE**Article 16 :**

Le service public de l'énergie est régi par les principes de continuité, d'adaptation et d'égalité.

Article 17 :

L'État et les collectivités territoriales veillent au respect des principes d'égalité de traitement, de continuité et d'adaptabilité du service public dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article 18 :

Les agréments, les autorisations, les licences et les contrats de concession prévus par la présente loi déterminent l'étendue des obligations de service public.

Article 19 :

Toute sujétion de service public non prévue dans les agréments, autorisations, les licences et les contrats de concession, donne lieu à rémunération par l'État, après avis de l'ARSE.

Article 20 :

Les usagers du service public de l'énergie sont en droit d'attendre que le service fournisse à chacun les mêmes prestations, à condition qu'ils se trouvent dans une situation comparable.

L'État procure autant que possible aux citoyens et régions identifiés comme défavorisés, l'accès au service public de l'énergie afin d'assurer la justice et la cohésion sociale et contribuer à une plus grande solidarité.

Article 21 :

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;
- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

Article 22 :

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution sauf dérogation écrite de l'opérateur :

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les bâtiments et installations dépendant de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

Article 23 :

En cas de circonstances exceptionnelles, les pouvoirs publics prennent des mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'énergie.

Les mesures prises en application de l'alinéa 1 ci-dessus doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre. Elles ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation et de desserte du marché interne.

TITRE III : DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**CHAPITRE 1 : DE LA PRODUCTION****Article 24 :**

La production de l'énergie électrique est ouverte aux acteurs du secteur de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

Les installations de production d'énergie électrique sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une déclaration, autorisation ou d'une licence de production.

Les seuils de puissance soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence de production sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours.

Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 26 :

Les autorisations et licences de production sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 27 :

Les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 28 :

Les droits et obligations du producteur d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Les règles techniques de la production d'électricité sont définies par voie réglementaire.

Article 30 :

Le ministère en charge de l'énergie établit périodiquement un programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité après consultation de l'opérateur de transport et des distributeurs après avis simple de l'ARSE.

Ce programme est établi de manière glissante pour une période de dix ans et est actualisé tous les trois ans.

Article 31 :

L'autoprodacteur peut céder son excédent à un distributeur ou à un client éligible dans le cadre d'un contrat d'achat.

CHAPITRE 2 : DU TRANSPORT

Section 1 : De la gestion du réseau de transport

Article 32 :

La gestion du réseau de transport d'électricité relève du monopole de la SONABEL en qualité de gestionnaire du réseau de transport.

Article 33 :

Le gestionnaire du réseau de transport bénéficie d'une concession de transport délivrée par le ministre en charge de l'énergie.

Article 34 :

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de transport, et de l'exécution des contrats relatifs à l'accès des tiers au réseau de transport.

En qualité de gestionnaire du réseau de transport, il est responsable de la gestion de l'équilibre du système électrique à travers le dispatching.

Article 35 :

Les règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité sont établies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 36 :

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable du développement de celui-ci afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs, les clients éligibles ainsi que l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région.

Le plan de développement du réseau de transport de l'électricité est approuvé par le ministre en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

Article 37 :

Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite sont élaborées par l'opérateur et approuvées par arrêté du ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Section 2 : De l'accès au réseau de transport**Article 38 :**

Les producteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation, les autoproducteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation de vente et les clients éligibles bénéficient d'un droit d'accès au réseau sous réserve que :

- l'accès du producteur ou du client éligible soit réalisable en terme d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport ;
- l'accès du producteur ou du client éligible ne perturbe pas l'activité de transport du titulaire de la concession de transport ;
- le titulaire de la concession de transport bénéficie d'une rémunération permettant de couvrir les coûts de raccordement et de maintenance du réseau de transport et d'offrir une rentabilité normale au titulaire de la concession pour le service rendu.

Les conditions juridiques, techniques et économiques de l'accès et de l'utilisation du réseau sont conclues entre le gestionnaire dudit réseau et l'utilisateur.

Les modalités d'accès des producteurs, autoproducteurs et des clients éligibles au réseau sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 39 :

La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation ou de sa production annuelle.

Le niveau de consommation ou de production est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 :

Les tarifs d'accès des tiers au réseau sont proposés par l'opérateur du réseau et arrêtés par le ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

La méthodologie et les paramètres de détermination des tarifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 41 :

Le gestionnaire du réseau informe l'ARSE de toute convention de raccordement et d'accès au réseau de transport dès la conclusion de ladite convention.

Article 42 :

Le gestionnaire du réseau de transport peut suspendre l'accès d'un tiers au réseau de transport.

Il est tenu de motiver la suspension auprès de l'ARSE.

Article 43 :

Les clients éligibles traitent des prix et des quantités de leurs achats avec les producteurs et les fournisseurs.

CHAPITRE 3 : DE LA DISTRIBUTION

Article 44 :

Les installations de distribution de l'électricité sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Les opérateurs de systèmes de distribution sont soumis aux obligations du service public, notamment celle de fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale établie sur le territoire qu'ils desservent, suivant les conditions fixées dans leurs cahiers des charges.

Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une concession.

Les limites de rayon de couverture déterminant l'octroi d'autorisation ou de concession de distribution sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 45 :

Les critères et les modalités d'attribution d'autorisations et de concessions, de distribution et d'autorisation pour l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 46 :

Les autorisations et les concessions de distribution sont délivrées par les autorités compétentes après avis conforme de l'ARSE.

Article 47 :

Les droits et obligations du concessionnaire de distribution d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

Article 48 :

L'exportation de l'électricité peut être réalisée par toute personne morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

Article 49 :

L'importation de l'électricité peut être réalisée par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

Article 50 :

Les licences d'exportation ou d'importation sont octroyées par le ministre en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

Article 51 :

Tout détenteur d'une licence de production a le droit d'exporter de l'électricité.

Tout client éligible a le droit d'importer de l'électricité.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 52 :

La production/distribution ou la distribution d'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'obtention préalable d'une concession de production/distribution ou concession de distribution délivrée par la région collectivité territoriale concernée. La concession de production et/ou de distribution est accordée après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'ARSE.

Article 53 :

Les réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité dans un rayon de trois-cents mètres maximum sont exclus du régime de la concession et soumis au régime de l'autorisation délivrée par les régions collectivités territoriales.

La région collectivité territoriale peut vérifier et ordonner la mise en conformité des installations conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 6 : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE ET DE LA SEPARATION DES COMPTES**Article 54 :**

Les opérateurs tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 55 :

Les comptes annuels des opérateurs doivent reprendre, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les règles d'imputation ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel, et les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 56 :

L'ARSE peut requérir que les opérateurs lui communiquent périodiquement des informations chiffrées concernant leurs relations financières ou commerciales avec des entreprises liées ou associées.

TITRE IV : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 1 : DES ENERGIES RENOUVELABLES

Section 1 : De la promotion des énergies renouvelables

Article 57 :

La production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives.

Article 58 :

Les autoproducteurs qui disposent d'un excédent de production bénéficient d'un privilège de rachat dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Des conditions de production et de commercialisation

Article 59 :

La production et le stockage de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et de sécurité.

Article 60 :

Le développement des sources d'énergies renouvelables se fait dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale.

Article 61 :

Toute personne physique ou morale peut, pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 62 :

Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 63 :

Un contrat de raccordement fixant les modalités techniques et financières est obligatoire entre exploitants des installations de production d'énergies renouvelables et le gestionnaire du réseau.

Article 64 :

Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 65 :

Les équipements pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment les équipements solaires et hydroélectriques doivent satisfaire aux exigences du contrôle qualité qui est mené par l'ANEREE.

Section 3 : Des conditions d'exploitation des producteurs de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse**Article 66 :**

L'établissement d'installation de production de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse est soumis à l'obtention d'agréments.

Les conditions d'obtention des agréments et des seuils sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 67 :

Les producteurs d'énergie électrique à partir de la biomasse sont soumis aux conditions générales d'obtention d'autorisation ou de la licence de production d'énergie électrique.

Article 68 :

Les producteurs d'énergie produits à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois, bénéficient de mesures fiscales favorables et incitatives.

Article 69 :

Les biocarburants et le biogaz doivent répondre à des normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant ces carburants pour leur fonctionnement. Ces normes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**Section 1 : Des normes et exigences d'efficacité énergétique****Article 70 :**

Toute activité de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie doit intégrer les normes et exigences d'efficacité énergétique.

Les normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 :

Les appareils et équipements domestiques et industriels, les véhicules automobiles, doivent respecter les normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

Section 2 : De l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les industries

Article 72 :

Tout bâtiment neuf ou en rénovation doit intégrer les règles de performance énergétiques de constructions afin de garantir un meilleur bilan énergétique.

Par complément à la législation relative au code de l'urbanisme et de l'habitat, des règlements généraux de construction doivent également fixer les règles de performance énergétique des constructions.

Article 73 :

Les bâtiments et édifices dont les spécificités sont déterminées par voie réglementaire doivent être munis de dispositifs pouvant abriter des installations d'énergie solaire.

Article 74 :

Toute industrie ou établissement à caractère industriel doit intégrer les règles de performance énergétique afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus.

Les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 :

Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le contrôle est effectué par l'ANEREE ou par toute autre structure compétente.

Section 3 : De l'efficacité énergétique des appareils et équipements

Article 76 :

La consommation et la performance énergétiques doivent être mentionnées sur les étiquettes des appareils et équipements et sur leurs emballages de façon visible.

Article 77 :

Les appareils et équipements non conformes aux normes d'efficacité énergétique sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national.

Les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : De l'efficacité énergétique des moteurs automobiles

Article 78 :

Le diagnostic automobile doit permettre d'établir les performances énergétiques du moteur et d'apporter les corrections si nécessaire.

Des mesures correctives visant à aboutir à l'établissement du fonctionnement optimal du moteur selon les spécifications techniques établies par le constructeur et les normes prévues à cet effet sont proposées le cas échéant et doivent être mises en œuvre.

Les moteurs des véhicules automobiles font l'objet d'un diagnostic périodique.

Section 5 : Du contrôle d'efficacité énergétique

Article 79 :

Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments.

Le contrôle d'efficacité énergétique vise à constater et certifier la conformité aux normes relatives à la consommation et à la performance énergétiques.

Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 6 : De l'audit énergétique

Article 80 :

Il est institué un audit énergétique et périodique en vue d'assurer l'optimisation de la consommation d'énergie.

Sont assujettis à l'audit énergétique périodique, les établissements et entreprises atteignant des seuils de consommation énergétique qui sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 81 :

Les audits énergétiques sont effectués par l'ANEREE ou par toute personne ressource ou structure agréée.

Article 82 :

La périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 7 : Des mesures d'incitation et d'encouragement

Article 83 :

Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques.

Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DE LA REGULATION

CHAPITRE 1 : DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Article 84 :

Les principales missions de l'ARSE sont :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'État des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;
- veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 85 :

Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est investie de larges pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement ou échantillon qu'elle juge nécessaire.

Article 86 :

Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Article 87 :

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'ARSE peut solliciter les forces de l'ordre.

Article 88 :

L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie peut être saisie pour tous les litiges dans le secteur de l'énergie. Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 89 :

Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article 88 ci-dessus sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.

Article 90 :

Les mesures conservatoires ordonnées par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation.

Article 91 :

Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie sont de la compétence du tribunal administratif.

Article 92 :

Les décisions de sanction prises par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le tribunal administratif.

Article 93 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise et complète les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.

CHAPITRE 2 : DES REGLES TARIFAIRES**Article 94 :**

Les activités concourant à la fourniture de l'électricité, sont rémunérées sur la base de dispositions réglementaires fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 95 :

Les tarifs de transport et de distribution d'électricité sont fixés par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, calculés en fonction d'une méthodologie et de paramètres définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 96 :

Les tarifs hors taxes d'achat de l'électricité à appliquer aux clients éligibles qui ont choisi de s'approvisionner sur le marché libre sont fixés par voie contractuelle entre le client éligible et le producteur de son choix.

TITRE VI : DES INERATIONS, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INERATIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 97 :

Est puni, d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions relatives aux bâtiments soumis aux normes d'efficacité énergétique expose les contrevenants à une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 98 :

Quiconque exerce les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation dans le secteur de l'énergie en violation des dispositions relatives au régime de la déclaration, de l'autorisation, de la concession, de la licence et de l'agrément est puni :

- d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans une concession et sans un agrément;
- d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans le titre requis.

Les peines prévues dans le présent article sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation de la matière première, des ouvrages et installations utilisés en violation des dispositions de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

Article 99 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions (6 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau, des matériels ou équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;
- quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'énergie qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Les matériels et équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

Article 102 :

Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues à l'article 102 ci-dessous sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

Article 101 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à dix million (10 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux obligations édictées par les autorisations, les agréments, les licences et les concessions.

Article 102 :

Le défaut de versement ou le retard de paiement des redevances dues est soumis à une pénalité de 12,5 pour 1000, du montant de la redevance par jour ouvrable de retard.

Article 103 :

Le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'ARSE des informations et données sollicitées par celle-ci ou par l'administration chargée de l'énergie conformément à la présente loi et ses textes d'application est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 104 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout opérateur qui refuse d'exécuter la réquisition à lui adressée par l'ARSE.

Article 105 :

L'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs PCFA.

Article 106 :

Quiconque, pour son propre compte, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille

(50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA sans préjudice des pénalités prévues.

Article 107 :

Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'article 1 ci-dessus est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

Article 108 :

Les peines prévues à l'article 107 ci-dessus sont applicables sans préjudice, des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 109 :

Les appareils et équipements non-conformes aux normes d'efficacité énergétique sur le territoire national seront saisis et les contrevenants sont soumis au paiement d'une amende équivalant au double de la valeur des biens saisis.

Article 110 :

Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage expose les contrevenants à une amende d'un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indication fautive ou non-conforme.

Article 111 :

Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et de mise en place des mesures correctives.

Article 112 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment assermentés et mandatés.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 113 :

Les infractions prévues aux articles 97 à 111 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire, les huissiers de justice ;
- les agents dûment assermentés du ministère en charge de l'énergie et de l'Autorité de régulation ;
- les agents spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être dûment assermentés et porteur de la carte professionnelle ;
- les agents habilités des opérateurs, pour ce qui concerne les infractions dont la constatation relève de leur ressort.

Toute infraction est constatée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le code de procédure pénale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents habilités peuvent requérir l'assistance de la force publique

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 114 :

Les titres d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité de production, de transport ou de distribution sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 115 :

Les règles régissant les acteurs du secteur de l'énergie doivent être mises en conformité avec la présente loi.

Cette procédure de mise en conformité est sans préjudice des différents actes posés par ces acteurs et ceux en cours.

Article 116 :

Le Fonds de développement de l'électrification assure les missions et attributions de l'agence en charge de l'électrification rurale en attendant son opérationnalisation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 117 :**

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Il est accordé à la SONABEL, en sa qualité de gestionnaire de réseaux de transport, une concession de transport à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Le ministre en charge de l'énergie délivre les titres concernés.

Article 118 :

Les conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 119 :

En cas de nécessité et après avis simple de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, les installations d'autoproduction peuvent être réquisitionnées par l'État, moyennant le paiement d'une indemnisation juste et équitable.

Article 120 :

En cas de défaillance manifeste constatée par l'ARSE ou par l'ABER, l'Etat peut se substituer à un gestionnaire du secteur de l'énergie, pour assurer la continuité du service public de l'électricité.

Article 121 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 122 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 avril 2017

Le Président


Salifou DIALLO

Le Secrétaire de séance


Léonce ZAGRE

- DECRETS -

ÉTATS
BURKINA FASO

Union Progress - Justice

DECRET N°2017-2011 /PRES/PM/ME portant
fixation des seuils de puissance relatifs aux titres
d'exploitation de la production et les limites de
rayon de couverture relatifs aux titres
d'exploitation de la distribution.

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF n° 00342

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination de Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0003/PRES/PM du 30 février 2017 portant renouvellement de Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0048/PRES/PM/SGC/INT du 23 mars 2017 portant nomination des membres de Gouvernement ;
- VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. En application des dispositions des articles 23 et 44 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret porte fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Autoproduction d'énergie électrique :** la production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage ;
- **Autorisation :** l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- **Concession de distribution :** l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;
- **Déclaration :** la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- **Licence de production :** l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- **Production :** l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION

Article 3 : Sont placés sous le régime de la licence, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée supérieure à 2000 kW pour les installations thermiques et à 1000 kW pour les installations de sources renouvelables.

Article 4 : Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée supérieur à 500 kW et inférieur ou égale à 2000 kW, pour les installations thermiques.

Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée supérieure à 250 kW et inférieur ou égale à 1000 kW pour les installations de sources renouvelables.

Article 5 : Sont placés sous le régime de la déclaration, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kW, pour les installations thermiques et inférieures ou égale à 250 kW pour les installations de sources renouvelables.

CHAPITRE III : DE L'AUTOPRODUCTION

Article 6 : Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance maximale installée est supérieure à 1000 kW pour les installations thermiques et supérieure à 500 kW pour les installations de sources renouvelables.

Article 7 : Sont placés sous le régime de la déclaration, l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance maximale installée est inférieure ou égale à 1000 kW pour les installations thermiques et à 500 kW pour les installations de sources renouvelables. Toutefois, les installations d'autoproduction d'électricité, dont la puissance installée est inférieure ou égale à 100 kW pour le thermique et inférieure ou égale à 5 kW pour les sources renouvelables, ne sont pas soumises à déclaration.

CHAPITRE IV : DE LA DISTRIBUTION

Article 8 : Sont placés sous le régime de concession, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique supérieur à un (1) kilomètre.

Article 9 : Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum.

Article 10 : Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques à base d'énergie solaire photovoltaïque.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Roch Marc Christian KABORE
Président

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie



Alfa Oumar DISSA

ÉTAT
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017-1012 /PRES/PM/ME/MCIA/
MINEFID portant conditions et modalités d'octroi
des licences ou autorisations de production
d'énergie électrique.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAF n° 00846

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant réajustement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/MCG-CM du 23 mars 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2006-347/PRES/PM/MBCV/MCFEA/MATD/MCE/MFB du 17 juillet 2006 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2010-073/PRES/PM/ MCE/M/DEF/MATD/SECUM/CFEA du 03 mars 2010 portant fixation des normes techniques d'exploitation d'appareils à pression de gaz, d'appareils à vapeur et/ou à eau surchauffée ;
- VU le décret n°98-322/PRES/PM/ME/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur Rapport du Ministre de l'Énergie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : En application de l'article 27 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique sont régies par le présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Licence de production :** acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- **Autorisation de production :** acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation.

Article 3 : Les licences et les autorisations de production d'énergie électrique sont octroyées à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence ou sur demande du producteur.

La procédure d'appel à concurrence constitue le régime ordinaire d'octroi des licences et autorisations de production.

Le régime exceptionnel de recours à l'octroi sur demande du producteur intervient uniquement lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer la continuité du service électrique, motivée par des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'autorité publique, il n'est pas possible de recourir à la procédure de régime ordinaire.

Toutefois, la procédure ordinaire d'appel à concurrence est obligatoire lorsque la licence ou l'autorisation est demandée pour une production d'énergie électrique égale ou supérieure à 5MW.

CHAPITRE II : Dispositions communes aux procédures d'octroi des licences et des autorisations de production

Article 4 : Les licences et les autorisations de production d'énergie électrique ne peuvent être accordées qu'aux producteurs d'énergie électrique qui remplissent les conditions d'octroi.

Article 5 : Les licences ou les autorisations de production sont accordées au regard des critères ci-après :

1. la puissance installée ;

2. la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou l'autorisation sont accordées ;
3. l'expérience dans le domaine de l'énergie électrique ;
4. l'aptitude au respect des règles en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
5. l'aptitude à assumer la responsabilité découlant de l'activité de production d'énergie électrique ;
6. l'aptitude à promouvoir les capacités de production d'énergie électrique fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;
7. la capacité de contribuer à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie électrique dans les limites de sa responsabilité ;
8. la compétitivité des prix de cession de l'énergie électrique produite.

CHAPITRE III : Dispositions particulières à la procédure d'octroi des licences et autorisations de production sur demande

Article 6 : Toute personne physique ou morale peut soumettre au Ministre chargé de l'énergie une demande de licence ou d'autorisation de production d'énergie électrique.

Le dossier doit contenir :

1. une demande timbrée au tarif réglementaire et indiquant la raison ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. une attestation de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou l'attestation d'existence pour les personnes non assujetties à l'inscription au RCCM, ainsi que les statuts le cas échéant ;
3. un engagement à effectuer une étude ou une notice d'impact environnemental et social approuvée par le ministre en charge de l'environnement et tout document justifiant de l'aptitude à assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement ;
4. un acte d'engagement à contracter des assurances pour la protection des installations, des personnes et des biens ;
5. un acte d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité de production envisagée ;
6. un acte d'engagement à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
7. un acte d'engagement à s'acquiescer de ses redevances annuelles ;
8. un plan d'affaires comprenant notamment :
 - un dossier juridique ;

- un dossier technique comprenant notamment son expérience, la source de production, la capacité à installer ainsi que la durée de vie des équipements;
 - une étude économique et financière ;
 - un dossier organisationnel du projet ;
 - et tout autre document attestant de la qualité du promoteur ;
9. un acte d'engagement à respecter le cahier des charges ;
10. une carte de situation à l'échelle 1/50000 du site devant abriter les installations ;
11. une quittance attestant du paiement des frais de dossier fixés à dix mille (10 000) FCFA, délivrée par les services comptables compétents.

Article 7 : Le dossier de demande est déposé au ministère en charge de l'énergie contre récépissé de dépôt. Deux (02) copies originales sont enregistrées et quatre (04) copies conformes sont déposées. Trois (03) exemplaires dont une copie originale et deux copies conformes sont transmis dans un délai de quatorze (14) jours à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) pour avis conforme.

Article 8 : Les droits fixes à payer pour l'obtention de la licence ou l'autorisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé des finances.

Article 9 : Le dossier de demande est réceptionné à l'ARSE contre accusé de réception. Il est enregistré sur un registre d'ordre et marqué d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. A compter de cette date, l'ARSE dispose de quarante-cinq (45) jours pour émettre son avis conforme. Ce délai peut être prorogé, sans excéder quinze (15) jours, sur décision motivée de l'ARSE et notifiée au Ministre chargé de l'énergie lui ayant transmis le dossier de la demande.

L'avis conforme de l'ARSE est notifié sans délai au Ministre chargé de l'énergie qui dispose de trente (30) jours pour délivrer la licence ou l'autorisation au demandeur, en cas d'avis conforme favorable, ou pour lui notifier le rejet de la demande, en cas d'avis conforme non favorable.

L'avis conforme de l'ARSE ainsi que la décision d'octroi de la licence ou de l'autorisation ou de rejet de la demande doivent être motivés.

Article 10 : La licence est accordée pour une durée maximale de vingt-cinq (25) ans à compter de sa délivrance.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de quinze (15) ans à compter de sa délivrance.

Article 11 : La licence ou l'autorisation est annexée d'un cahier des charges.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières de sélection de producteurs d'énergie électrique en vue de l'octroi d'une licence ou autorisation de production sur appel à concurrence

Article 12 : En cas d'appel à concurrence pour la sélection d'un producteur d'énergie électrique en vue de l'octroi d'une licence ou autorisation de production sur appel à concurrence, le Ministère en charge de l'énergie publie un dossier d'appel d'offre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le dossier d'appel à concurrence indique notamment :

1. la localisation des installations de production, la capacité de production, les spécifications fonctionnelles, la performance attendue des ouvrages et le type d'énergie ou de technologie à utiliser ;
2. un projet de contrat d'achat d'énergie électrique dont les clauses précisent notamment la durée et le prix le cas échéant auquel l'acheteur se propose d'acheter l'énergie électrique au producteur ainsi que la structure de financement;
3. un projet de contrat de partenariat public-privé contenant les informations essentielles pour la préparation d'offres engageantes par les soumissionnaires;
4. les modalités de soumissions des offres ;
5. les différentes étapes de l'appel à concurrence ;
6. le délai de réception des offres ;
7. les critères de sélection.

L'appel à concurrence comprend deux étapes : une étape de présélection au cours de laquelle il vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'octroi des licences et autorisations de production et une étape de sélection.

Article 14 : Les offres sont reçues et examinées par le ministre en charge de l'énergie.

Article 15 : Avant leur publication, les résultats provisoires de la sélection sont transmis à l'ARSE pour avis conforme dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé conforme.

Article 16 : L'octroi de la licence ou de l'autorisation est publié au Journal Officiel du Pasa.

Article 17 : Toute cession, transfert ou transmission d'une licence ou autorisation de production d'énergie électrique est assujettie à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 18 : Le Ministre chargé de l'énergie peut, après avis conforme de l'ARSE, retirer par arrêté une licence ou une autorisation de production en cas de manquement par le producteur concerné à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles après une mise en demeure restée infructueuse.

De même, le Ministre chargé de l'énergie prononce par arrêté, le retrait de la licence ou de l'autorisation lorsque l'ARSE le requiert par une décision motivée par le manquement grave par le producteur concerné à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Article 19 : Un recours gracieux peut être adressé au ministre en charge de l'énergie dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de notification du rejet de la demande de licence ou d'autorisation de production d'énergie électrique.

Le ministre en charge de l'énergie dispose d'un délai de quatre-vingt-seize (96) heures ouvrables à compter de la réception du recours pour donner suite au recours gracieux.

En cas de non satisfaction, le requérant peut formuler un recours contre les décisions de rejet de demande de licence ou d'autorisation de production d'énergie électrique devant l'ARSE dans un délai de sept (07) jours.

CHAPITRE VI : Renouvellement

Article 20 : La licence ou l'autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret pour une période ne pouvant excéder la période initiale.

Le dossier de renouvellement doit parvenir au Ministre chargé de l'énergie six (06) mois avant l'expiration de la licence ou de l'autorisation.

Le dossier de renouvellement doit contenir :

1. une demande timbrée au tarif réglementaire ;
2. une attestation de l'inscription au RCCM ou l'attestation d'existence pour les personnes non assujetties à l'inscription au RCCM, ainsi que les statuts le cas échéant ;
3. un audit environnemental et social ou une copie du dernier audit en vigueur et approuvé par le ministre en charge de l'environnement ;
4. un acte d'engagement à contracter des assurances pour la protection des installations, des personnes et des biens ;

5. un acte d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité de production envisagée ;
6. un acte d'engagement à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
7. un acte d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
8. un plan d'affaires mis à jour ;
9. un acte d'engagement à respecter le cahier des charges ;
10. une quittance attestant du paiement des frais de dossier fixés à dix mille (10 000) FCFA, délivrée par les services comptables compétents.

Le Ministre chargé de l'énergie notifie à l'intéressé sa décision de renouvellement par arrêté ou de refus par lettre après avis conforme de l'ARSE.

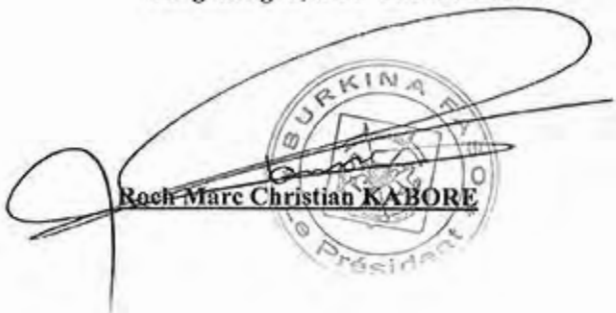
CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 21 : Les dossiers de demande d'octroi de licences ou d'autorisations de production d'énergie électrique en cours sont régis par le présent décret.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 : Le Ministre de l'Energie, Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

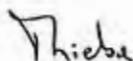
Ouagadougou, le 26 octobre 2017



~~Roch Marc Christian KABORE~~

The image shows a large, stylized signature in black ink that overlaps a circular official seal. The seal contains the text 'BURKINA FASO' at the top and 'Le Président' at the bottom. The signature is written over the seal and the name 'Roch Marc Christian KABORE' which is printed below it.

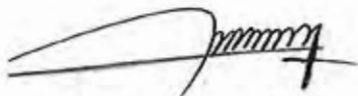
Le Premier Ministre



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thieba'.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alfa Oumar'.

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Wenceslas'.

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hadizatou Rosine'.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

REPUBLIC OF BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

2017 - 2018
DECRET n° PRES/PM/ME/MINEFID/
MCLA portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso.

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAC n° 00844

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant renouvellement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU le décret n°2017-0150/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;

Le Conseil des ministres réuni en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso, le présent décret porte adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso.

Article 2 : Au présent décret est annexé le cahier des charges qui en fait partie intégrante.

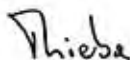
Article 3 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre




Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



Stéphane Wenczlav SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie



Alfa Oumar DISSA

**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX PRODUCTEURS D'ENERGIE
ELECTRIQUE AU BURKINA FASO**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : OBJET

Article 1 : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent cahier des charges définit les droits et obligations des producteurs d'électricité au Burkina Faso.

Il s'applique aux installations de production d'énergie électrique ainsi qu'à leurs aménagements et/ou extensions.

SECTION II : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Avant-poste : ensemble des équipements appartenant au producteur, connectés à la sortie du transformateur élévateur et comprenant tous les organes de coupure, de protection, de comptage, de télécommunications et de transmission vis-à-vis du réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique, dont la limite est matérialisée par le sectionneur tête de ligne.

Black-out : absence totale de tension sur la totalité des réseaux électriques.

Black start : système de démarrage rapide d'un groupe de production en cas de black-out moyennant un équipement alimenté par une source autonome telle que le groupe diesel de secours.

Centrale solaire : ensemble constitué de modules solaires photovoltaïques, d'onduleurs, y compris les équipements et ouvrages connexes ;

Code de conduite du système électrique : ensemble des règles techniques régissant la conduite du système production-transport de l'électricité.

Congestion : état de saturation du réseau lorsqu'une ligne électrique ne permet pas de procéder au transport ou à la distribution de toutes les quantités injectées ou soustraies, compte tenu des caractéristiques et performances du réseau.

Contrats bilatéraux : accord de volontés conclu entre producteurs et consommateurs éligibles.

Équipement de mesure : tout équipement appelé à effectuer des comptages et/ou des mesures tel que les compteurs, les appareils de mesure, les transformateurs de mesure ou les équipements de télécommunication y afférents afin de permettre au gestionnaire du réseau de remplir ses missions.

Groupe de production : ensemble constitué d'une turbine ou d'un moteur thermique, d'un alternateur et de leurs auxiliaires.

Installations de production : équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent soit un ou plusieurs groupes de production soit des centrales solaires

ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production, ...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur. **Mécanisme d'ajustement** : mécanisme mis en place par le gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer en temps réel l'équilibre entre la production et la consommation et résoudre les problèmes de congestions du réseau de transport d'électricité.

Plan de restauration d'un réseau électrique après un black-out : processus de reconstitution, par étape, de l'ensemble du réseau électrique après un black-out.

Point de raccordement au réseau électrique : localisation physique du point où l'installation de production est raccordée au réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique le plus proche, au niveau de tension approprié, permettant l'évacuation de la production d'énergie électrique.

Poste d'évacuation : poste électrique faisant partie des installations du producteur qui permet l'évacuation de l'énergie électrique des unités de production vers le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Raccordement : ensemble des équipements qui composent la liaison entre l'avant-poste ou poste de livraison de l'installation de production et le réseau électrique et par laquelle l'énergie produite est évacuée sur le réseau.

Régime normal de fonctionnement : domaine de fonctionnement dans lequel les installations de production fonctionnent sans limitation de durée.

Réglage secondaire : fonction automatique centralisée au niveau du dispatching national destinée à ajuster la production active de l'ensemble des unités de production assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les interconnexions et la fréquence nominale.

Réglage tertiaire : mobilisation rapide de la puissance de réserve tertiaire afin de faire face à la défaillance d'une unité de production raccordée au réseau et ce, pour la contribution au service de réglage secondaire de la fréquence.

Sectionneur de ligne : appareil de coupure à la frontière entre l'installation du producteur et le réseau électrique.

Services auxiliaires du système : services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement des installations de production qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis ces installations de production jusqu'aux points de consommation tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Il s'agit principalement des contributions au réglage de la fréquence et de la puissance active et au réglage de la tension et de la puissance réactive ainsi que de la participation à la reconstitution du réseau suite à un incident.

Système électrique : ensemble des ouvrages de production, de transport et des installations des utilisateurs interconnectés aux réseaux.

Article 3 : L'activité de production d'énergie électrique est soumise aux principes suivants :

- 1) Le producteur d'énergie électrique est tenu de maintenir le niveau de capacité de production déclaré dans l'autorisation ou la licence de production. Il est tenu d'informer l'Autorité de régulation, le gestionnaire du réseau de transport et/ou de distribution d'énergie électrique de tout événement affectant les conditions de son attribution. Il est tenu également d'informer ces opérateurs dès rétablissement à l'état initial.
- 2) Le producteur est tenu d'assurer la qualité de service. En cas de non-respect de la garantie de production allouée au marché ou de coupure de la clientèle du fait de la défaillance, les surcoûts engendrés sont à la charge du producteur les ayant causés.
- 3) Le producteur est tenu d'accorder à l'Autorité concédante un droit d'accès à la centrale à des fins de collecte et de contrôle des données.
- 4) Le producteur est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, la protection de l'environnement, la protection des sites et paysages, la protection de la navigation aérienne.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 4 : Le producteur d'énergie électrique a le droit :

- 1) d'opter, lors de la conception de son installation de production, pour les sources d'énergie primaires qu'il juge les mieux adaptées, en conformité avec la politique énergétique en vigueur ;
- 2) de vendre l'énergie électrique produite sur le marché national et international;
- 3) d'accéder aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité conformément aux normes en vigueur;
- 4) de faire dispatcher l'énergie produite par l'intermédiaire du gestionnaire du réseau de transport ;
- 5) d'importer de l'électricité à partir du réseau de raccordement lorsqu'aucune énergie électrique n'est produite à partir de la centrale afin de mettre en service la centrale.
- 6) de recevoir les rémunérations dues, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) de recevoir les rémunérations dues, pour les services auxiliaires ; réglage secondaire de la fréquence, réglage tertiaire et black Start ;

-
- 8) de percevoir les compensations dues aux surcoûts générés par une modification imposée au régime de fonctionnement normal de l'installation.

Article 5: Le producteur d'énergie électrique doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'énergie électrique conformément aux termes contenus dans l'autorisation ou la licence de production, particulièrement pour les aspects liés :
 - a. à la sécurité et à la fiabilité des équipements ;
 - b. à la conformité aux règles environnementales en vigueur ;
 - c. à la stabilité statique et dynamique du système électrique ;
- 2) déposer auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) une copie des contrats bilatéraux ;
- 3) déclarer au gestionnaire de réseau de transport d'énergie électrique tous les contrats bilatéraux ;
- 4) doter ses installations d'équipements de mesure et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux d'énergie injectés dans le réseau électrique, ainsi que ceux qui y sont soutirés ;
- 5) participer aux réglages fréquence/puissance et de la tension conformément aux règles techniques de conduite du système électrique dans les limites techniques de fonctionnement de ses équipements (diagramme P, U, Q et statisme) ;
- 6) équiper son installation de production d'un système de réglage secondaire de fréquence, si celui-ci est exigé par l'Autorité de régulation ;
- 7) participer, avec tous les moyens dont il dispose, à la demande du gestionnaire de réseau de transport, au mécanisme d'ajustement mis en place par ce dernier en vue d'assurer l'équilibre production/consommation ;
- 8) équiper son installation de production d'un système de démarrage en black start, si celui-ci est exigé par l'Autorité de régulation ;
- 9) participer à la reprise du réseau ou d'une partie du réseau après un black-out selon le plan de restauration du réseau ;
- 10) communiquer au gestionnaire du réseau électrique toute information nécessaire à la conduite du système électrique ;
- 11) respecter les normes de rejets, les caractéristiques techniques et les conditions de protection de l'environnement contenues dans l'autorisation ou la licence de production.

CHAPITRE III : CRITERES DE PERFORMANCE

- Article 6 :** Le producteur est soumis aux critères de performance suivants :
- assurer la disponibilité de l'énergie au client en quantité et en qualité suffisantes ;
 - limiter au maximum les incidents sur le réseau de nature à occasionner une interruption de la livraison de l'énergie.

Cette liste de performance non exhaustive peut évoluer en fonction d'exigences spécifiques.

La réalisation des critères de performance est contrôlée par le ministère en charge de l'énergie et l'ARSE.

Le producteur est soumis au respect des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre ainsi que les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie.

Il est également soumis aux exigences régionales de performance ainsi qu'au paiement des redevances établies par l'ARSE ou par l'Autorité de régulation régionale.

- Article 7 :** Aux fins de la réalisation des études de raccordement au réseau de transport d'énergie électrique pour l'évacuation de l'énergie produite, le producteur doit fournir au gestionnaire du réseau de transport toutes les informations nécessaires aux études de raccordement.

Les frais des études et travaux de raccordement aux réseaux électriques sont à la charge du producteur.

CHAPITRE IV : BASE TARIFAIRE

- Article 8 :** La base tarifaire finale et ses modalités de révision sont arrêtées par le contrat d'achat d'énergie électrique qui est conclu entre l'acheteur et le producteur.

La base tarifaire qui est contractuellement agréée dans le contrat d'achat d'énergie électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'Autorité de régulation.

- Article 9 :** En cas de manquement par le producteur aux obligations du présent cahier des charges, il paye pour chaque infraction une amende conformément aux dispositions de la loi ou tout autre texte en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 10 : Pour compter de l'entrée en vigueur du présent cahier de charges, les producteurs indépendants disposent d'un délai de six (6) mois pour s'y conformer.

REPUBLIQUE
BURKINA FASO

Union - Progrès - Justice

DECRET N°2017-1014 /PRES/PM/ME/
MCLA/MINEPID portant fixation des
normes et exigences d'efficacité énergétique
s'appliquant aux appareils et équipements
ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAKF M^E D^O D^A C

- VU la Constitution ;
 VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
 Ministre ;
 VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant renouvellement du
 Gouvernement ;
 VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-EM du 20 mars 2017 portant
 attributions des membres du Gouvernement ;
 VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/MI du 17 mai 2017 portant organisation du
 Ministère de l'énergie ;
 VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur
 de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

Article 1 : En application de l'article 77 de la loi n°014-2017 du 20 avril 2017
 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent
 décret fixe les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant
 sur appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en
 œuvre.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les appareils et
 équipements électroménagers consommant de l'énergie, destinés à être
 vendus ou utilisés sur le territoire national, importés ou fabriqués
 localement, notamment :

- les lampes et les appareils d'éclairage ;
- les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés
 réfrigérateurs-congélateurs ;
- les climatiseurs ;

- les machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés lavage-séchage ;
- les machines à laver la vaisselle ;
- les appareils audio-visuels ;
- les fours électriques ;
- les fers à repasser.

Article 3 : Les appareils et équipements visés par le présent décret sont classés, selon leur efficacité énergétique par arrêté des ministres chargés de l'énergie, des finances et du commerce.
Ledit arrêté définit en outre les exigences d'efficacité énergétique des classes économes en énergie et des classes peu ou pas économes en énergie.

Article 4 : Les indications concernant la consommation d'énergie, la performance énergétique, la classification ou l'échelle des performances énergétiques ainsi que la mention de la classe d'appartenance des appareils et équipements, doivent être mentionnées sur des étiquettes par les fabricants et les importateurs.

Les étiquettes doivent être apposées clairement sur les appareils, les équipements et sur leurs emballages.

Les modèles d'étiquettes correspondant aux exigences citées ci-dessus sont établis par l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Il est interdit aux fabricants et aux importateurs d'apposer d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions pouvant induire le consommateur en erreur ou lui créer une confusion à propos de la consommation réelle d'énergie des appareils et équipements.

Article 6 : Les appareils ou équipements consommant de l'énergie ne répondant pas aux normes énergétiques fixées ne peuvent être proposés à la vente ou à la location par quelques moyens que ce soit notamment par les moyens de communication à distance et la messagerie électronique, par correspondance et sur catalogue.

Toutefois, des appareils et équipements non conformes aux normes d'efficacité énergétique, répondant à un besoin spécifique de technicité peuvent être importés sur autorisation du Ministre chargé du commerce après avis du Ministre chargé de l'énergie.

Article 7 : Le contrôle d'efficacité énergétique des appareils et équipements porte sur :

- les paramètres d'efficacité énergétique, notamment la mesure de la consommation d'énergie, de la performance énergétique et le cas échéant, les émissions polluantes ;
- la vérification de la conformité des indications portées sur les étiquettes ;
- la vérification des documents techniques et des fiches d'informations accompagnant chaque produit avant la mise en vente.

Article 8 : Le contrôle des normes d'efficacité énergétique des appareils et équipements est assuré par les structures compétentes.

Article 9 : Les exigences d'efficacité énergétique des appareils et équipements consommant de l'énergie ne s'appliquent pas aux commandes passées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article II : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Roch-André Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



Stéphane Wenzel SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBATY/SORI

Le Ministre de l'Energie



Alfa Oumar DISSA

ÉTAT
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017- 2013 /PRES/PM/ME/
MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de
consommation énergétique, la périodicité de
l'audit énergétique, les modalités d'exercice de
l'audit énergétique et d'agrément des
auditeurs.

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
 VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
 Ministre ;
 VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant renouvellement du
 Gouvernement ;
 VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 21 mars 2017 portant
 attributions des membres du Gouvernement ;
 VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur
 de l'énergie ;
 VU le décret n°2017-0150/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant la nomination du
 Ministre de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'énergie ;

Le Conseil des ministres constitué en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des articles 80 et 82 de la loi n°014-2017 du 20 avril 2017
 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent
 décret fixe les seuils de consommation énergétique, la périodicité de
 l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et
 d'agrément des auditeurs.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

- Article 2:** Au sens du présent décret, on entend par :
- audit énergétique :** l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;
 - maîtrise de l'énergie :** l'ensemble des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie ;
 - établissement pour les secteurs industriel et tertiaire :** un ensemble d'installations et de bâtiments implantés sur un domaine ou une partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement ;
 - établissement pour le secteur du transport :** une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable et localisée en un seul lieu ;
 - consommation totale d'énergie :**
 - la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur ;
 - la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.
- La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement sont pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie.
- Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence à prendre en compte lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont définies dans les cahiers des charges.

CHAPITRE III: DE LA DETERMINATION DES SEUILS DE CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DES MODALITES D'AUDIT ENERGETIQUE

- Article 3:** Est soumis à l'obligation d'audit énergétique tout établissement dont :
- la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cent mille (100 000) kWh ;
 - la consommation totale annuelle de carburant est supérieure ou égale à cent mille (100 000) litres de carburant.
- Article 4:** Tout établissement assujéti au sens du présent décret doit se déclarer à l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE).

Article 5: Tout établissement assujéti doit effectuer, à ses frais, et selon la périodicité prévue à l'article 15 ci-dessous, par l'ANHREE ou par toute personne physique ou structure agréée, un audit énergétique tel que défini à l'article 6 du présent décret.

Article 6: L'audit énergétique d'un établissement consiste notamment à :

- mesurer les performances énergétiques des installations et de ses gros équipements ;
- analyser l'évolution des consommations d'énergie ;
- établir les bilans énergétiques de l'établissement et des gros équipements ;
- évaluer les émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ;
- évaluer l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation ;
- identifier les possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter-énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement ;
- élaborer un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

Article 7: Les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les procédures de l'audit font l'objet d'un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'industrie.

Article 8: Le rapport d'audit énergétique doit comporter notamment :

- une description de l'établissement, de ses principales caractéristiques en matière d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie ;
- une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
- une évaluation du niveau de performance énergétique des installations de l'établissement par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
- une évaluation du système d'organisation mis en place pour contrôler, suivre et gérer l'utilisation de l'énergie ;
- des recommandations en vue d'améliorer le niveau de performance énergétique des installations de l'établissement et une évaluation économique des actions proposées ;
- une évaluation d'un plan d'actions visant à améliorer l'utilisation de l'énergie et à développer le recours aux énergies de substitution.

- Article 9:** Pour les établissements ayant déjà effectué un audit énergétique, le rapport prévu à l'article 8 ci-dessus cité doit également comporter :
- une description de l'évolution de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement depuis le dernier audit ;
 - un compte rendu des principales actions entreprises depuis le dernier audit et leurs résultats ;
 - une actualisation des évaluations précédemment effectuées dans le domaine de la consommation d'énergie et le système d'organisation adopté.

En cas de besoin, l'auditeur formule des recommandations pour le recentrage du plan d'actions et son développement.

- Article 10:** Le rapport d'audit doit être signé par l'expert auditeur. L'établissement audité dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour transmettre le rapport à l'ANEREE.

- Article 11:** L'ANEREE s'assure de la qualité de l'audit énergétique. En cas de besoin, elle peut demander une contre expertise à ses frais. Elle informe l'établissement de la nécessité de procéder à des études complémentaires le cas échéant, et ce, dans un délai ne dépassant pas les trois (03) mois à partir de la date de la réception du rapport d'expertise.

- Article 12:** Le rapport sert de base pour l'octroi des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Pour bénéficier de ces avantages, l'établissement concerné doit conclure avec l'ANEREE une convention relative à l'audit énergétique et aux actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

- Article 13:** Les établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de leurs structures depuis le dernier audit énergétique doivent réaliser un nouvel audit dans un délai de deux (02) ans. Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie détermine les niveaux d'extension ou de modifications nécessaires pour un nouvel audit.

- Article 14:** Tout établissement non assujéti à l'audit énergétique obligatoire et périodique qui désire s'y soumettre peut effectuer un audit énergétique conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV: DE LA PERIODICITE DE L'AUDIT ENERGETIQUE ET DES CONDITIONS D'AGREMENT DES AUDITEURS

Article 15 : La périodicité de l'audit énergétique est fixée à cinq (5) ans.

Article 16 : L'exercice de l'activité d'audit énergétique est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'énergie.

Les conditions et modalités d'octroi, de durée et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

La liste des rapports et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par l'ANEREE aux établissements concernés.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : L'ANEREE assure le suivi de la réalisation des audits énergétiques. A cet effet, elle doit :

- constituer une base de données sur les établissements concernés par l'audit au sens du présent décret ;
- tenir à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ;
- veiller au respect des déclarations des assujettis ;
- adresser, si nécessaire, des commentaires et recommandations aux assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ;
- adresser aux ministres chargés de l'énergie et de l'industrie, annuellement, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des rapports d'audit.

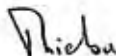
Article 18 : Les établissements définis à l'article 3 du présent décret disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de la date de sa publication au Journal officiel du Faso.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la notification sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) F CFA.

Article 20 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017

Le Premier Ministre



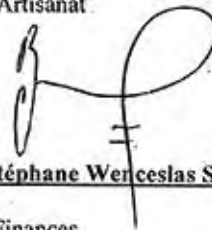
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie



Alfa Oumar DISSA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Stéphane Werceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

REPUBLIQUE
BURKINA FASO

Unité Progrès-Justice

2017 - 1034
DECRET N° /PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAGE N° 0084A

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant renouvellement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
 - VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
- Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. En application des dispositions de l'article 93 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du secteur de l'énergie, dénommé « Autorité de régulation du secteur de l'énergie », ou abrégé « ARSE ».

Article 3 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Son siège est situé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en cas de besoin.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle doit principalement :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie incluant les tarifs de l'accès des tiers ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents opérateurs et les usagers du service public de l'énergie;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions, l'ARSE :

- veille au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de contrats adoptés ou conclus dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- élabore à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veille aux intérêts des usagers et des opérateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service public de l'énergie;
- veille au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du secteur de l'énergie ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- propose les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôle l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat;

- détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élabore et met en œuvre les mécanismes de consultation des usagers/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par voie réglementaire ;
- ordonne les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élabore les contrats-types et les cahiers des charges-types mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences et des autorisations ;
- instruit les demandes d'avis transmis par le Ministre chargé de l'énergie ;
- propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ;
- contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;
- contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie ;
- règle les litiges dans le secteur de l'énergie sans préjudice des compétences attribuées aux juridictions administratives et judiciaires ;
- développe des actions de sensibilisation et d'information en direction des acteurs concernés par son activité ;
- contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie ;
- donne un avis simple dans les domaines suivants :
 - l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
 - l'établissement des programmes d'investissement dans le secteur de l'énergie ;
 - la régulation des installations d'auto-production de l'énergie ;
- donne son avis conforme dans les domaines ci-après :
 - l'octroi, le renouvellement, la révision ou la modification des titres dans le secteur de l'énergie ;
 - les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
 - les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie ;
 - les tarifs soumis par les opérateurs du secteur de l'énergie ;

Article 5: Dans l'exercice de ses missions et conformément à la réglementation, l'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle peuvent accéder aux locaux des opérateurs du secteur de l'énergie et procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

Article 6: L'ARSE peut mener des enquêtes. Dans ce cadre, elle peut se faire assister par des personnes appartenant à des organismes spécialisés. Ces personnes sont désignées par le Président de l'ARSE pour une mission de contrôle déterminée et pour une durée limitée.

Les enquêtes donnent lieu à un procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq (05) jours aux parties intéressées.

Article 7: L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au secteur de l'énergie.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 8: L'ARSE est dirigée par un Président, nommé par le Président du Faso.

Article 9: L'ARSE est composée d'un Conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

Article 10: Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.

A ce titre, il :

- définit une stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- prend toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- définit le programme d'activités et le budget annuel ;
- élabore l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures internes ;
- conclut tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE et suit leurs exécutions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- établit un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE ;

- fixe les conditions d'emploi du personnel de l'ARSE conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les avis et propositions du Conseil de régulation du secteur de l'énergie sont motivés.

Article 11 : Le Conseil de régulation est composé de sept (07) membres dont six (06) non permanents, et un (01) permanent, à savoir le président.

Les sept membres sont désignés en raison de leur intégrité morale, de leur compétence, de leur neutralité et impartialité ainsi que de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par le Président du Faso.

Les autres membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres respectivement sur proposition du premier ministre, du ministre en charge de l'énergie, du ministre en charge de l'environnement, des associations représentatives du secteur privé, des associations représentatives des consommateurs et des associations représentatives des professionnels du secteur de l'énergie.

Article 12 : Le Conseil de régulation délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

«Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en toute neutralité et impartialité, de façon intégrre et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 14 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant la durée de leur mandat et dans un délai de six (06) mois suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 15 : En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de régulation, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Le mandat des membres du Conseil de régulation est irrévocable, sous réserve des dispositions suivantes :

Où

Xi est le montant de la redevance à verser par chaque opérateur i

B est la somme du montant du budget non couvert de l'ARSE et le fonds d'équipement du Ministère de l'Énergie de l'année considérée.

Article 20 : La redevance énergétique est affectée au financement du budget non couvert de l'ARSE et au fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie pour la recherche-développement et l'innovation, le renforcement des capacités, le soutien à la formation, et pour tout autre soutien des acteurs du secteur et du personnel du ministère en charge de l'énergie conformément à l'article 15 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Article 21 : La redevance énergétique de chaque opérateur est facturée annuellement et recouvrée par l'ARSE auprès des opérateurs concernés, au plus tard le 30 mai de l'année en cours, pour la première tranche de cinquante pourcent (50%), la seconde tranche étant due au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.
Le montant de la redevance est versé par les opérateurs sur des comptes courants ouverts au nom de l'ARSE auprès de banques commerciales et au Trésor public.

Article 22 : Les retards dans les paiements de la redevance par les opérateurs du secteur de l'énergie sont passibles de pénalité suivant la réglementation en vigueur.

Article 23 : L'ARSE applique les règles de la comptabilité privée.
Les comptes de l'ARSE sont administrés par le Président du Conseil de régulation, ordonnateur du budget de l'ARSE.
Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice, les comptes de l'ARSE, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des Comptes et au Premier Ministre.
L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'État et de la Cour des comptes.

Article 24 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose de services qui sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.
L'ARSE peut employer des fonctionnaires en position de détachement ou recruter des agents contractuels.

Article 25 : Le personnel de l'ARSE est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Article 26 : L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'ARSE des informations ou documents qu'elle détient aux instances judiciaires ainsi qu'aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, aux instances régionales des régulateurs de l'énergie exerçant des compétences analogues à celles de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, sous réserve de réciprocité.

Article 27 : Les membres du Conseil de régulation de l'ARSE perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre. En contrepartie de l'interdiction pour les membres du Conseil de régulation d'occuper un emploi dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant un délai de six (06) mois après la cessation de leur fonction au sein de l'ARSE, ceux-ci bénéficient d'une indemnité forfaitaire de l'ARSE dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Article 28 : L'ARSE dispose d'un Secrétaire général qui assure le secrétariat des réunions du Conseil et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation. Le Secrétaire général assiste le Président dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

Article 29 : Le personnel des directions opérationnelles est recruté par l'ARSE après appel à candidatures, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leurs expertises principalement dans le secteur de l'énergie.

Article 30 : Le Président de l'ARSE représente la structure dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il signe les contrats de travail du personnel recruté. Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel ainsi que les autres conditions d'emploi.

Article 31 : Le personnel contractuel recruté de l'ARSE est régi par le code du travail.

L'ensemble du personnel de l'ARSE est régi par un statut adopté par le Conseil de régulation.

Article 32 : Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle prête, avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur est :

« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait à caractère confidentiel dont j'aurais connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Dans l'exercice de sa mission, le personnel de l'ARSE chargé des missions de contrôle peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 33 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie coopère avec les organisations africaines et régionales compétentes en matière d'énergie, ainsi qu'avec les autorités de régulation des autres Etats africains.

Elle peut conclure des accords de coopération avec ces dernières et avec les organisations de coopération des régulateurs de l'énergie à travers le monde.

Article 34 : Le président de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie adresse au Premier Ministre chaque année un rapport qui rend compte des activités de l'ARSE de l'année précédente.

Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de conseil administratifs de l'Etat et à la Cour des comptes.

Article 35 : L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du secteur de l'énergie. Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du secteur.

Article 36 : L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.
Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le secteur en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige.

Article 37 : Les décisions prises par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en application de l'article précédent sont insusceptibles de recours administratif et juridictionnel conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : En attendant la mise en place effective de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE), l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Électricité et ses organes en place, continuent d'exercer la plénitude de leurs attributions respectives.

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCTEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 40: Le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Énergie

Alfa Oumar DESSA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rouine COULIBALY/SORTI

- *DECISION* -

PREMIER MINISTERE

**AUTORITE DE REGULATION
DU SECTEUR
DE L'ENERGIE**

CONSEIL DE REGULATION

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECISION N° 2017-015/PM/ARSE portant avis sur les seuils déclencheurs de subventions pour les prix des hydrocarbures livrés à la SONABEL, par la SONABHY au titre de l'année 2018

LE CONSEIL DE REGULATION

de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie,

- Vu la Loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- Vu le Décret n°2009-354/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination de quatre (4) membres au Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- Vu le Décret n°2010-121/PRES/PM du 25 mars 2010 portant nomination d'un (1) membre au Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- Vu l'Arrêt n°06-089/MMCE/MCPEA/MFB du 23 août 2006 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- Vu l'Arrêt N°2008-013/MMCE/MEF/MCPEA portant modification des tranches 1 et 2 du prix de vente de l'énergie distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;

- Vu l'Arrêté interministériel N° 2015-06-014/MME/MEF/MCA du 06 octobre 2015, portant création d'une catégorie clients « Industries Extractives et Haute Tension (HT) » avec des tarifs de vente de l'électricité associés et modification des plages horaires de facturation ;
- Vu le Contrat Plan 2015-2019 du 18 juin 2015 entre le Gouvernement du Burkina-Faso et la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- Vu l'Arrêté n° 2016-130/MINEFID/MEMO/MCA du 06 juin 2016 portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DGO, FUEL) pour les centrales thermiques de la SONABEL.
- Vu le protocole d'accord portant relation financière entre l'Etat, et le secteur énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL du 08 juin 2016 ;
- Vu la lettre datée du 03 octobre 2017 de la SONABEL transmettant à l'ARSE les propositions de prix d'achat des hydrocarbures auprès de la SONABHY lui permettant d'assurer son équilibre financier pour l'année 2018 ;

Sur rapport des Directeurs des Services Techniques et de la Régulation et des Services Economie et Tarification

Après en avoir délibéré

I. CONTEXTE-SITUATION

L'article 84 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso stipule que l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie a pour missions, entre autre, de veiller à l'équilibre financier du secteur.

Ainsi, les tarifs de l'électricité doivent être fixés en permettant aux opérateurs du secteur de garder leur équilibre financier; dans le cas contraire, l'Etat versera une compensation financière à l'opérateur.

L'Etat burkinabè, la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ont signé le 08 juin 2016 un protocole d'accord portant relation financière entre l'Etat et le secteur de l'énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL. Ce protocole vise à assurer la viabilité financière de la SONABEL et de la SONABHY tout en évitant une accumulation d'arriérés de paiement entre ces deux sociétés.

Les prix de cession des hydrocarbures (Diesel Distillate Oil et Fuel-Oil) appliqués à la SONABEL par la SONABHY sont fixés conformément à la vérité des prix du marché pétrolier sans toutefois dépasser les seuils déclencheurs de subventions.

Pour la détermination de ces seuils, la SONABEL soumet à l'avis de l'ARSE les prix d'achat des combustibles qu'elle juge à même lui permettre d'assurer son équilibre financier pour l'année n+1. A cet effet, et au titre de l'année 2018, la SONABEL a saisi l'ARSE le 03 octobre 2017.

I. SYNTHÈSE DES DONNÉES FOURNIES PAR LA SONABEL

La SONABEL a soumis au régulateur les prix des combustibles lui permettant d'assurer son équilibre financier au titre de l'année 2018 comme suit :

✦ Diesel Distillate Oil (DDO) : 300 F CFA le litre ;

✦ Heavy Fuel-Oil (HFO): 175 F CFA le litre.

Le résultat des activités ordinaires qui se dégage est de huit cent vingt sept millions cinq cent cinquante six mille huit cent vingt six mille (827 556 826) francs CFA.

Le résultat net est de cinq milliard cent quatre vingt neuf millions (5 189 000 000) francs CFA.

Les principaux éléments de cette projection sont présentés comme suit.

1.1) Demande et nombre de clients

Commande		2015	2016	2017	2018
Commande BT	MWh	772 162	795 111	852 401	837 641
Commande MT	MWh	452 262	443 417	522 362	549 013
Commande HT	MWh	36 528	36 528	52 490	158 268
Commande totale	MWh	1 260 952	1 275 056	1 427 253	1 544 922
Nombre de clients BT	Abonnés	543 227	562 970	644 799	706 279
Nombre de clients MT	Abonnés	1 497	1 003	1 810	1 947
Nombre de clients HT	Abonnés	1	1	2	2
Nombre de clients total	Abonnés	544 725	564 974	646 611	711 228

1.2) Offre

Offre		2015	2016	2017	2018
Importations et achats d'énergie	MWh	443 008	629 706	749 577	651 348
Centrales hydroélectriques	MWh	93 492	129 485	96 548	106 346
Centrales thermiques	MWh	925 873	853 685	968 126	1 106 433
Centrales solaires	MWh	0	0	0	18 478
Offre Totale	MWh	1 462 373	1 612 876	1 714 251	1 882 605

1.3) Compte de Résultat

1.3.1) Les produits

Produits		2015	2016	2017	2018
Ventes d'électricité	MPCFA	107 406	116 620	127 460	148 111
Ventes Pertes d'usage	MPCFA	21 632	24 156	26 505	28 817
Travaux, services vendus	MPCFA	8 322	8 344	10 406	12 212
Produits accessoires	MPCFA	2 152	2 173	1 467	1 554
Chiffre d'Affaires	MPCFA	139 512	151 293	165 838	189 694
Production immobilisée	MPCFA	4 058	4 890	4 891	5 244
Subventions d'exportation	MPCFA	-	16 400	-	-
Autres produits	MPCFA	1 089	1 346	4 754	1 629
Régularisations de provisions	MPCFA	-	324	-	-
Transferts de charges	MPCFA	100	299	-	-
Total des produits des activités ordinaires	MPCFA	145 659	178 558	175 733	196 451
Revenus financiers	MPCFA	169	229	-	-
Gains de change	MPCFA	58	121	-	-
Régularisations de provisions	MPCFA	-	-	-	-
Transferts de charges	MPCFA	9	47	-	-
Total des produits des activités ordinaires	MPCFA	146 095	179 208	175 733	196 451
Produits H.A.O.					
Régularisations de subventions d'investissement	MPCFA	4 644	5 733	6 987	7 160
Autres produits H.A.O.	MPCFA	0	-	-	-
Total des produits hors activités ordinaires	MPCFA	4 644	5 733	6 987	7 160
Total général des produits	MPCFA	150 739	184 941	182 720	203 611

MPCFA: millions de FCFA

1.3.2) Les Charges

Charges activités d'exploitation		2016	2015	2017	2018
Achats d'énergie électrique	MPCFA	(27 501)	(42 058)	(31 109)	(48 457)
Combustibles centrales	MPCFA	(71 042)	(67 384)	(44 054)	(90 083)
Lubrifiants centrales	MPCFA	(1 850)	(1 044)	(1 294)	(1 299)
Pieces rechange centrales	MPCFA	(2 971)	(2 547)	(2 221)	(12 436)
Consommations internes énergie	MPCFA	(293)	(292)	(282)	(448)
Matériaux de réseau et branchement	MPCFA	(2 021)	(2 352)	(2 492)	(2 942)
Carburants et lubri, véhicules	MPCFA	(812)	(807)	(453)	(471)
Pieces rechange véhicules	MPCFA	(156)	(182)	(241)	(272)
Consommation d'eau	MPCFA	(172)	(132)	(228)	(227)
Autres consommations (Autres Achats)	MPCFA	(1 798)	(2 102)	(207)	(578)
Transports	MPCFA	(184)	(222)	(222)	(222)
Services extérieurs	MPCFA	(2 322)	(2 374)	(2 043)	(2 272)
Impôts et taxes	MPCFA	(1 278)	(1 202)	(1 681)	(1 904)
Autres charges	MPCFA	(2 678)	(2 754)	(2 772)	(2 002)
Charges de personnel (1)	MPCFA	(18 288)	(17 058)	(17 222)	(18 422)
Dotations aux amortissements	MPCFA	(28 282)	(29 148)	(29 022)	(23 811)
Dotations aux provisions d'explo	MPCFA	(1 222)	(1 172)	(1 172)	(2 182)
Total des charges d'exploitation	MPCFA	(942 186)	(949 234)	(772 916)	(889 834)
Activité financière					
Frais financiers	MPCFA	(8 272)	(8 854)	(7 271)	(2 922)
Pertes de change	MPCFA	(228)	(22)	(108)	-
Dotations aux amortissements et aux provisions	MPCFA	-	-	(1 222)	-
Total des charges financières	MPCFA	(8 500)	(8 876)	(8 501)	(2 922)
Total des charges des activités ordinaires	MPCFA	(170 788)	(178 192)	(181 617)	(192 922)
Charge Hors activités ordinaires					
Total des charges hors activités ordinaires	MPCFA	-	-	-	-
Total général des charges	MPCFA	(170 788)	(178 192)	(181 617)	(192 922)

() : Valeur négative

1.3.3) Résultats

Total des produits des activités ordinaires	MPCFA	142 020	176 208	174 722	195 421
Total des charges des activités ordinaires	MPCFA	(170 788)	(178 192)	(181 617)	(192 922)
Résultat des activités ordinaires	MPCFA	(24 868)	8 016	(6 895)	2 499
Total général des produits	MPCFA	149 935	181 940	181 400	203 611
Total général des charges	MPCFA	(170 788)	(178 192)	(181 617)	(192 922)
Impôts sur le résultat	MPCFA	(227)	(792)	(222)	(2 792)
Résultat net	MPCFA	(17 060)	5 147	(1 042)	5 189

Le Total des produits des activités ordinaires est de 195 421 millions contre le Total des charges des activités ordinaires de 192 922, soit un résultat des activités ordinaires 2 499 millions.

Le Total général des produits est de 203 611 millions contre le Total général des charges et des impôts de 198 422, soit un résultat net 5 189 millions.

II. ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

L'ARSE a procédé à la vérification de l'ensemble des hypothèses techniques, économiques et financières et à l'analyse des résultats.

2.1) Sur la demande et le nombre de clients

Les valeurs projetées par la SONABEL ont été maintenues.

2.2) Sur l'offre

Des modifications ont été portées sur le plan de production. Ainsi:

- l'importation d'énergie prévue à 652 GWh est révisée à 862 GWh répartie comme suit: Côte d'Ivoire : 500 GWh, Ghana : 300 GWh et Togo : 62 GWh. L'énergie importée du Ghana a été revue à la hausse pour tenir compte de sa capacité d'exploitation ;
- la production hydraulique de 96 GWh a été revue à 106 GWh pour tenir compte des valeurs d'exploitation des années antérieures ;
- la production solaire prévue à 116 GWh est révisée à 57 GWh pour ne tenir compte que de la production de Zaghouli (55 GWh) et Ziga (2 GWh) ;
- la production thermique passe de 1062 GWh à 955 GWh.

Le tableau récapitulatif de l'offre se présente comme suit:

Offre		2016	2016	2017	2018
Importations et achats d'énergie	MWh	443 000	629 708	740 577	892 079
Centrales hydroélectriques	MWh	93 402	139 483	90 640	106 345
Centrales thermiques	MWh	905 673	853 880	868 120	954 634
Centrales solaires	MWh	0	0	0	57 000
Offre Totale	MWh	1 442 075	1 623 070	1 714 340	1 990 058

2.3) Compte de Résultat

2.3.1) Sur les produits

Les valeurs projetées par la SONABEL ont été maintenues.

2.3.2) Sur les Charges :

- les achats d'énergie passent de 48 067 à 61 845 millions du fait de l'augmentation de l'énergie ;
- les charges de combustibles passent de 50 088 à 48 329 millions du fait de la baisse de quantité d'énergie. Les quantités de combustibles à utiliser pour la production thermique seront de 43 millions de litres de DDO et de 175 millions de litres de HFO en 2018 ;
- les pièces de rechange passent de 12 496 à 7 189 millions en application de la moyenne des trois dernières années ;
- le matériel de réseaux et branchement passe de 5 945 à 4 000 millions pour tenir compte de la production immobilisée de 5 244 millions ;
- les dotations aux amortissements d'exploitation sont corrigées de 2 189 à 1 172 million pour rester dans la même tendance que les deux années antérieures.

Le tableau récapitulatif des charges corrigées se présente comme suit:

Charges actives d'exploitation		2015	2016	2017	2018
Achats d'énergie électrique	MPC/A	(27 907)	(42 066)	(51 308)	(61 845)
Combustibles centraux	MPC/A	(21 042)	(47 394)	(44 064)	(48 329)
Lubrifiants centrales	MPC/A	(1 852)	(1 044)	(1 399)	(1 399)
Pièces rechange centrales	MPC/A	(3 671)	(2 547)	(2 332)	(7 189)
Consommations internes énergie	MPC/A	(243)	(292)	(248)	(448)
Matériaux de réseaux et branchement	MPC/A	(2 001)	(2 355)	(2 490)	(4 000)
Carburants et lubr. véhicules	MPC/A	(912)	(907)	(453)	(471)
Pièces rechange véhicules	MPC/A	(146)	(160)	(241)	(372)
Consommation frigo	MPC/A	(173)	(132)	(222)	(222)
Autres consommations (Autres Achats)	MPC/A	(1 759)	(2 190)	(207)	(270)
Transports	MPC/A	(184)	(233)	(233)	(230)
Services extérieurs	MPC/A	(3 202)	(2 374)	(2 042)	(2 821)
Impôts et taxes	MPC/A	(1 279)	(1 820)	(1 681)	(1 954)
Autres charges	MPC/A	(2 673)	(2 754)	(2 777)	(3 000)
Charges de personnel (1)	MPC/A	(16 099)	(17 063)	(17 823)	(18 494)
Dotations aux amortissements	MPC/A	(26 268)	(29 148)	(23 006)	(32 811)
Dotations aux provisions d'exploitation	MPC/A	(1 202)	(1 172)	(1 172)	(1 172)
Total des charges d'exploitation	MPC/A	(942 144)	(949 234)	(102 014)	(932 954)
Agirats financiers					
Frais financiers	MPC/A	(3 273)	(6 864)	(7 271)	(3 992)
Pertes de change	MPC/A	(238)	(62)	(326)	-
Dotations aux amortissements et aux provisions	MPC/A	-	-	(1 222)	-
Total des charges financières	MPC/A	(3 511)	(6 926)	(8 819)	(3 992)
Total des charges des activités ordinaires	MPC/A	(170 748)	(176 190)	(181 617)	(188 974)
Charge hors activités ordinaires					
Total des charges hors activités ordinaires		-	-	-	-
Total général des charges		(170 748)	(176 190)	(181 617)	(188 974)

2.3.3) Résultats

Total des produits des activités ordinaires	MF CFA	149 935	179 208	174 733	199 451
Total des charges des activités ordinaires	MF CFA	(179 788)	(179 192)	(181 617)	(199 974)
Résultat des activités ordinaires	MF CFA	(24 853)	16	(6 883)	(2 523)
Total général des produits	MF CFA	149 935	181 949	181 400	200 611
Total général des charges	MF CFA	(179 788)	(179 192)	(181 617)	(199 974)
Impôts sur le résultat	MF CFA	(897)	(702)	(826)	(1 279)
Résultat net	MF CFA	(17 815)	5 147	(1 043)	3 358
Redevance énergétique	MF CFA				1 100
Résultat net après redevance énergétique	MF CFA				2 258

Les prix de combustibles étant maintenus à 300 Filtre de DDO et à 200 Filtre HFO:

- le Total des produits des activités ordinaires est de 196 451 millions contre le Total des charges des activités ordinaires de 199 974, soit un résultat des activités ordinaires - 2 523 millions ;
- le Total général des produits est de 200 611 millions contre le Total général des charges et des impôts de 200 253 millions, soit un résultat net 3 358 millions ;
- le résultat net avec la prise en compte de la redevance énergétique de 1 100 millions est de 2 258 millions.

EN CONCLUSION

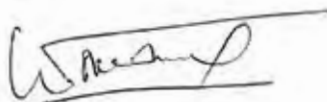
Le Conseil émet l'avis suivant :

- 1) les prix de cession des hydrocarbures de 300 FCFA/litre pour le DDO et de 175 FCFA/litre pour le HFO proposés par la SONABEL, excèdent les justes prix nécessaires à cette dernière pour assurer son équilibre financier dans une juste proportion au titre de l'année 2018 ;
- 2) les prix de cession des hydrocarbures qui permettent à la SONABEL d'assurer son équilibre financier dans une juste proportion au titre de l'année 2018 sont de 300 FCFA/litre pour le DDO et 200 FCFA/litre pour le HFO ;
- 3) Un solde régulateur qui détermine les écarts entre la prévision et la réalisation des facteurs non contrôlables sera calculé en fin d'exercice. Ce solde régulateur sera pris en compte dans la détermination des seuils déclencheurs de l'année suivante.

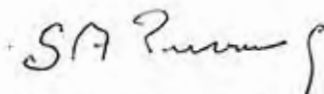
4) le présent avis sera notifié à la SONABEL, à la SONABHY et à l'Etat et sera publié au Bulletin officiel de l'ARSE.

Ouagadougou, le 05 octobre 2017

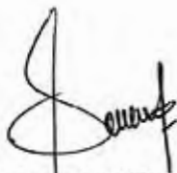

Mariam Gui NIKIEMA
Présidente du Conseil de régulation

Adama OUEDRAOGO
Commissaire



Maître Benoît SAWADOGO
Commissaire



Adama BARRY
Commissaire



Adama SANOU
Commissaire

- AVIS -

PREMIER MINISTRE

 Autorité de Régulation du
 Sous-secteur de l'Électricité
 (ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

 Unité - Progrès - Justice

**AVIS CONFORME N°2016-01 RELATIF A LA DEMANDE DE
 CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DES
 LOCALITES D'ANKOUNA, FOUBE ET PENSA**

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur
 de l'Électricité :**

Vu la loi n°053-2012/AN du 7 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCFEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Vu les lettres n°2013-637/FDE/DG/DT/SPSE du 30 octobre 2013, n°2013-641/FDE/DG/DT/SPSE et n°2013-643/FDE/DG/DT/SPSE du 13 novembre 2013 du Directeur général du Fonds de Développement de l'Électrification portant avis simples sur les demandes de concession de services électriques pour les localités, respectivement, de Pensa, de Foubé et d'Ankouna toutes situées dans la province du Sanmatenga;

Vu la lettre n°015-0561/MME/SG/DGE du 11 août 2015 du Ministre des Mines et de l'Énergie relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi de concession pour l'électrification de localités dans le second segment du sous-secteur de l'électricité;

Sur rapport du Directeur des affaires juridiques et du Contentieux ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2016 ;

1- FAITS

L'Association IMPULSION, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers envisage la mise en œuvre de réseaux d'électrification rurale décentralisés dans les localités d'Arkouana, Foubé et Fensa situées dans la province du Sahamanga. A cet effet, elle a introduit auprès du Ministre des Mines et de l'Énergie une demande d'attribution de concession. Cette demande, accompagnée des avis simples favorables du Fonds de Développement de l'Électrification, a été transmise par le Ministre des Mines et de l'Énergie à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité le 24 août 2015 par lettre n°015-0561/MME/SG/DGE du 11 août 2015.

Du dossier de demande d'attribution de concession, il ressort une évaluation des demandes de raccordement estimées respectivement à :

- Arkouana : deux cent trente six (236) abonnés pour une consommation annuelle totale chiffrée à 162 360 kWh ;
- Foubé : deux cent quatre vingt quatre (284) abonnés pour une consommation annuelle totale chiffrée à 137 480 kWh ;
- Fensa : cent soixante dix-huit (178) abonnés pour une consommation annuelle totale chiffrée à 118 080 kWh.

La production sera assurée par des groupes électrogènes de 80 kVa pour 316 MWh par an à Arkouana, 110 kVa pour 395 MWh par an à Foubé et 86 kVa pour 230 MWh par an à Fensa.

Concernant le financement des investissements envisagés, l'Association compte sur le soutien de l'ONG belge dénommée Service Laïque de Coopération au Développement, dans le cadre de la Facilité II de l'Union Européenne.

Au titre de la gestion de la concession demandée, l'Association **IMPULSION** prévoit une sous-traitance de la distribution, la maintenance des outils de production et le recouvrement des factures, avec l'entreprise **SER Sarl**.

De l'analyse des pièces des dossiers de demande de concession d'électrification, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, l'on observe tel que précisé dans la lettre du Ministre en charge de l'énergie, que des pièces et renseignements exigés par ledit arrêté n'ont pas été fournis.

II. AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

Conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil formule les observations suivantes sur les demandes d'attribution de concession d'électrification rurale pour les villages d'Ankoursa, de Foubé et de Penna dans la province de Sanmatenga :

1) Sur la forme

En application des dispositions de l'article 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, relatives à la composition du dossier de demande de concession, les pièces et renseignements ci-après font défaut dans les dossiers de demande d'attribution de concession d'électrification rurale par l'Association Impulsion. Il s'agit de :

- 1) *l'étude d'impact sur l'environnement approuvé par le ministre en charge de l'environnement ;*
- 2) *un document justifiant de la capacité à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;*
- 3) *une attestation d'engagement à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des biens et des personnes ;*
- 4) *une attestation d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité envisagée ;*
- 5) *une attestation d'engagement à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;*

- 6) une attestation d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
- 7) le reçu de paiement des frais de dossiers ;
- 8) le document justifiant de la capacité de financement et de la solidité financière du requérant notamment le bilan d'ouverture, le compte d'exploitation prévisionnel et bilan d'exploitation des trois derniers exercices.

Le Conseil note que les dossiers de demande de concession ont été déposés en 2013, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté n°15-172/MME/SQ/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, ce qui pourrait expliquer le défaut de production des pièces ci-dessus énumérées.

Cependant, au 23 février 2016, date d'examen de la demande par le Conseil, l'arrêté n°15-172/MME/SQ/DGE du 16 juin 2015 étant d'application, les dossiers de demande doivent être conformes à cet arrêté.

En conséquence, le Conseil requiert le complément desdits dossiers de demande concession par les pièces et renseignements ci-dessus cités.

2) Sur le fond

En vertu des dispositions de l'article 25 du décret n°2014-636/PRIS/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et au regard de l'importance de ce projet tel qu'il ressort des engagements pris par le Ministère en charge de l'énergie auprès des partenaires soutenant le financement dudit projet d'électrification, le Conseil juge les demandes d'attribution de concession d'électrification rurale par l'Association IMPULSION, bien fondée pour le développement économique et social des populations d'Ankousa, Foubé et Penaa.

Par ces motifs et sous réserve de la fourniture au régulateur, dans un délai de trois (03) mois, des pièces et renseignements requis par l'arrêté régissant l'octroi des titres d'exploitation dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil émet un avis conforme favorable à l'octroi à l'Association IMPUSLSION d'une concession d'électrification rurale des localités d'Ankouna, Foubé et Pensa.

Fait à Ouagadougou, le 23 février 2016

**Pour le Conseil de Régulation,
la Présidente**

Mariam Gui NIKIEMA
Officier de l'Ordre National

PREMIER MINISTERE

 Autorité de Régulation du
 Sous-secteur de l'Electricité
 (ARSE)

 Conseil de Régulation

BURKINA FASO

 Unité - Progrès - Justice

**AVIS CONFORME N°2016-02 RELATIF A LA DEMANDE DE
 CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DES
 LOCALITES DE ZIGA, FILI, BOUGOURE, KASAGADO,
 YALLE, KAYERE, KIRE, SON, BILINGA ET LEBA**

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur
 de l'Electricité :**

Vu la loi n°053-2012/AN du 7 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n°2008-349/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2014-638/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n°15-172/MME/SG/DCE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Vu la lettre n°2014-327/FDE/DC/DT/SPSE du 11 juin 2014 du Directeur général du Fonds de développement de l'électrification portant avis simple sur la demande de concession de services électriques pour dix (10) localités au profit de SINCÔ;

Vu la lettre n°015-0641/MME/SG/DCE du 11 août 2015 du Ministre des Mines et de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi de concession pour l'électrification de localités dans le second segment du sous-secteur de l'électricité;

Sur rapport du Directeur des affaires juridiques et du Contentieux ;

Après en avoir délibéré le 23 février, 2016 ;

1- FAITS

La Société d'infrastructures collectives (SINCO), en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers envisage la mise en œuvre de services électriques dans les localités de Ziga, Fifi, Boupouré, Kasagado, Yallé, Kayléré, Kiré, Son, Bilinga et Léba dans la province du Yatenga. A cet effet, elle a introduit auprès du Ministre des Mines et de l'Energie une demande d'attribution de concession.

Cette demande, accompagnée de l'avis simple favorable du Fonds de Développement de l'Electrification, a été transmise par le Ministre des Mines et de l'Energie à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité le 24 août 2015 par lettre n°015-0961/MME/SG/DGE du 11 août 2015.

Du dossier de demande d'attribution de concession, il ressort une estimation de ménages recensés (potentiels abonnés), au nombre de deux mille deux cent quatre vingt neuf (2 299) demandes de raccordement.

Ce projet d'électrification de dix (10) localités rurales s'exécute techniquement par une combinaison entre une extension / ramification de réseau, une centrale photovoltaïque de 10 kWc sur ce réseau et des kits individuels.

Au titre de son financement, l'appui de partenaires à savoir l'Union Européenne, le Fonds de développement de l'électrification, la société nationale d'électricité (SONABEL), la société internationale pour le développement et l'investissement est attendu.

De l'analyse des pièces du dossier de demande de concession d'électrification, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, l'on observe tel que précisé dans la lettre du Ministre en charge de l'énergie, que des pièces et renseignements exigés par ledit arrêté n'ont pas été fournis.

II- AVIS DE CONSEIL DE REGULATION

Conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil formule les observations suivantes sur la demande d'attribution de concession d'électrification rurale pour les villages de Ziga, Fifi, Bougouré, Kasagado, Yallé, Kayéré, Kiré, Son, Bilinga et Léba dans la province du Yatenga :

1) Sur la forme

En application des dispositions de l'article 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, relatives à la composition du dossier de demande de concession, les pièces et renseignements ci-après font défaut dans le dossier de demande d'attribution de concession d'électrification rurale déposé par SINCO. Il s'agit de :

- 1) l'attestation de société coopérative de SINCO ;
- 2) l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre en charge de l'environnement ;
- 3) d'un document justifiant de la capacité à assurer la sécurité de personnes et la protection de l'environnement ;
- 4) d'une attestation d'engagement à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des biens et des personnes ;
- 5) d'une attestation d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité envisagée ;
- 6) d'une attestation d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
- 7) le reçu de paiement des frais de dossiers ;

Le Conseil note que le dossier de demande de concession a été déposé en 2013, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, ce qui pourrait expliquer le défaut de production des pièces ci-dessus énumérées.

Cependant, au 23 février 2016, date d'examen de la demande par le Conseil, l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 étant d'application, les dossiers de demande doivent être conformes à cet arrêté.

En conséquence, le Conseil requiert le complément dudit dossier de demande concession par les pièces et renseignements ci-dessus cités.

2) Sur le fond

En vertu des dispositions de l'article 25 du décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et au regard de l'importance de ce projet tel qu'il ressort des engagements pris par le Ministère en charge de l'énergie auprès des partenaires soutenant le financement dudit projet d'électrification, le Conseil juge les demandes d'attribution de concession d'électrification rurale par l'Association Impulsion, bien fondées pour le développement économique et social des populations de Ziga, Fili, Bougouré, Kasagado, Yallé, Kayéré, Kiré, Son, Bilinga et Léba.

Par ces motifs et sous réserve de la fourniture au régulateur, dans un délai de trois (03) mois, des pièces et renseignements requis par l'arrêté régissant l'octroi des titres d'exploitation dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil émet un avis conforme favorable à l'octroi à SINCO d'une concession d'électrification rurale des localités de Ziga, Fili, Bougouré, Kasagado, Yallé, Kayéré, Kiré, Son, Bilinga et Léba.

Fait à Ouagadougou, le 23 février 2016

Pour le Conseil de Régulation,
la Présidente

Mariam Oul NDIEMA
Officier de l'Ordre National

PREMIER MINISTRE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**AVIS CONFORME N°2016-03 RELATIF A LA DEMANDE DE
CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DE LA
LOCALITE DE TOUGOURI**

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur
de l'Electricité :**

Vu la loi n°053-2012/AN du 7 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Vu la lettre n°2015-084/TDE/DG/DT/SPSE du 16 février 2015 du Directeur général du Fonds de développement de l'électrification portant avis simple favorable conditionnel sur la demande de concession de services électriques au profit de la Coopérative d'électricité de Tougouri;

Vu la lettre n°015-0561/MME/SG/DGE du 11 août 2015 du Ministre des Mines et de l'Energie relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi de concession pour l'électrification de localités dans le second segment du sous-secteur de l'électricité;

Sur rapport du Directeur des affaires juridiques et du Contentieux ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2016 :

I- FAITS

La Coopérative d'électricité (COOPEL) de Tougouri, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers envisage la mise en œuvre de services électriques dans la localité de Tougouri dans la province du Nametenga. A cet effet, elle a introduit auprès du Ministre des Mines et de l'Énergie une demande d'attribution de concession. Cette demande, accompagnée de l'avis simple favorable conditionnel du Fonds de Développement de l'Électrification, a été transmise par le Ministre des Mines et de l'Énergie à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité le 24 août 2015 par lettre n°015-0961/MME/SC/DCE du 11 août 2015.

Du dossier de demande d'attribution de concession, il ressort une estimation de la clientèle de deux cent cinquante deux (252) abonnés.

Quant à l'alimentation du système électrique en énergie, elle est assurée par :

- Deux (02) groupes électrogènes de 100 kVA chacun ;
- Cent vingt (120) plaques solaires de 170 W l'unité ;
- Quatre vingt dix (90) batteries de 2V/2500 Ah l'unité.

Au titre du financement de ce projet, l'appui de partenaires à savoir la Mission des volontaires italiens et la Mission catholique de Tougouri est attendu.

De l'analyse des pièces du dossier de demande de concession d'électrification, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SC/DCE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de scumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, l'on observe, tel que précisé dans la lettre du Ministre en charge de l'énergie, que des pièces et renseignements exigés par ledit arrêté n'ont pas été fournis.

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

Conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil formule les observations suivantes sur la demande d'attribution de concession d'électrification rurale pour la localité de Tougouri dans la province du Nametenga :

1) Sur la forme

En application des dispositions de l'article 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, relatives à la composition du dossier de demande de concession, les pièces et renseignements ci-après font défaut dans le dossier de demande d'attribution de concession d'électrification rurale déposé par la COOPEL de Tougouri. Il s'agit de :

- 1) l'attestation de société coopérative de la COOPEL de Tougouri;
- 2) l'étude d'impact sur l'environnement approuvé par le ministère en charge de l'environnement ;
- 3) un document justifiant de la capacité à assurer la sécurité de personnes et la protection de l'environnement;
- 4) une attestation d'engagement à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des biens et des personnes ;
- 5) une attestation d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité envisagée ;
- 6) une attestation d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
- 7) le reçu de paiement des frais de dossiers ;

Le Conseil note que le dossier de demande de concession a été déposé en 2013, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, ce qui pourrait expliquer le défaut de production des pièces ci-dessus énumérées.

Cependant, au 23 février 2016, date d'examen de la demande par le Conseil, l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 étant d'application, le dossier de demande doit être conforme à cet arrêté.

En conséquence, le Conseil requiert le complément dudit dossier de demande concession par les pièces et renseignements ci-dessus cités.

2) Sur le fond

En vertu des dispositions de l'article 25 du décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences,

autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et au regard de l'importance de ce projet tel qu'il ressort des engagements pris par le Ministère en charge de l'énergie auprès des partenaires soutenant le financement dudit projet d'électrification, le Conseil juge la demande d'attribution de concession d'électrification rurale par la COPEL de Tougouri, bien fondée pour le développement économique et social de la population de Tougouri.

Par ces motifs et sous réserve de la fourniture au régulateur, dans un délai de trois (03) mois pour compter de la date de signature du présent avis, des pièces et renseignements requis par l'arrêté régissant l'octroi des titres d'exploitation dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil émet un avis conforme favorable à l'octroi à la Coopérative d'électricité de Tougouri d'une concession pour l'électrification de la localité de Tougouri.

Fait à Ouagadougou, le 23 février 2016

**Pour le Conseil de Régulation,
la Présidente**

Mariam Gai NIKIEMA
Officier de l'Ordre National

**AVIS CONFORME N°2016-05/ARSE/CR RELATIF A LA
DEMANDE DE LICENCE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE
LA SOCIETE ZINA SOLAIRE S.A.**

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de
Régulation du Sous-secteur de l'Électricité**

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n°2008-389/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n°2014-436/PRES/PM/MCE/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n° 2011-01/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté n°15-172/MCE/SC/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre n°015-0608/MCE/SC/DGE du 14 juillet 2015 du Ministre des Mines et de l'Énergie relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi d'une licence de production à la société ZINA SOLAIRE S.A. ;

Vu la lettre n°16-0825/MEM/SC/DGE du 18 novembre 2016 du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières relative à une nouvelle demande d'avis conforme pour l'octroi d'une licence de production à la société ZINA SOLAIRE S.A en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de vingt (20) mégawatts dans la localité de Zina ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Sur rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 09 décembre 2016 ;

I- FAITS ET PROCEDURE

Par lettre référencée 2016-037/ARSE/CR/DJ/C datée du 29 septembre 2016, la Présidente de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (ARSE) transmettait au Ministre de l'énergie, des mines et des carrières l'avis conforme du Conseil de régulation relatif à la demande de licence de production d'électricité dans le village de Zina, commune de Kona par la société ZINA SOLAIRE S.A., aux fins de la vente de ladite énergie à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).

En effet, suite à la requête d'octroi d'une licence en vue de la construction d'une centrale électrique d'une puissance de vingt (20) mégawatts, le Conseil de régulation de l'ARSE avait formé un avis conforme défavorable et renvoyé le requérant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obtention de la concession de service public de l'électricité précisément l'article 49 de la loi n°053-2012 du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ainsi que l'article 18 du décret traitant de l'octroi des concessions de service public au Burkina Faso.

Pour motiver cet avis, le Conseil de régulation s'était fondé essentiellement sur :

- d'une part, le classement de la future centrale de production d'électricité par ZINA SOLAIRE S.A dans le second segment du sous-secteur de l'électricité ;
- et d'autre part, le non respect de la formalité concurrentielle dans la désignation de la société ZINA SOLAIRE S.A pour l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique photovoltaïque d'une puissance de vingt (20) mégawatts.

Après examen de cet avis conforme défavorable, le Ministre en charge de l'énergie a renvoyé l'ARSE par lettre en date du 18 novembre 2016 d'une nouvelle demande d'avis, fondée sur la politique économique du Gouvernement, dans le cadre d'un recours au partenariat public-privé pour le financement des investissements et pour un essai du sous-secteur de l'électricité.

Le Ministre en a déduit en outre que le projet de production d'électricité de vingt (20) mégawatts de source solaire dont la réalisation est confiée à la société ZINA SOLAIRE S.A est « un signal fort pour la mobilisation effective de l'investissement privé national et international nécessaire à la réalisation du programme énergie du Gouvernement ».

Pour ce faire, il a requis auprès de la société ZINA SOLAIRE S.A de nouveaux éléments qu'il a bien voulu reverser au dossier de sa nouvelle demande d'avis conforme.

IS. AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la forme

Après examen du dossier, le Conseil a constaté que toutes les pièces exigées par les articles 8 et 9 de l'arrêté n°15-172/MME/SG-DOE du 16 juin 2015 ci-dessus visé et relatives à la composition du dossier de demande de licence ont été produites.

Par ailleurs, le Conseil a jugé pertinente sa réunion aux fins de l'octroi d'une licence de production d'électricité par la société ZINA SOLAIRE S.A.

En conséquence, le Conseil déclare la demande recevable en la forme.

2) Sur le fond

De l'examen des nouveaux éléments apportés au dossier par le requérant de la licence de production, il résulte des constatations d'ordre géographique et techniques :

- La centrale de production de ZINA SOLAIRE S.A est prévue pour être installée dans le village de Zina relevant de la commune de Kona desservie en électricité par la SONABEL.

Ainsi, le premier segment étant légalement défini comme « l'ensemble des périmètres gérés par la Société nationale d'électricité du Burkina » et le second segment étant « l'ensemble des périmètres non situés dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur », il convient au regard des nouvelles précisions ci-dessus, d'inclure la localité de Zina dans le premier segment consacré aux périmètres d'activités de la SONABEL.

- En ce qui concerne la problématique de la formalité concurrentielle dans la réalisation de ce projet de production de vingt (20) mégawatts, il convient de rappeler les dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Ce texte précise que « la production de l'électricité dans le premier segment du sous-secteur de l'électricité est ouverte à la concurrence. Le transport et la distribution de l'électricité dans le premier segment du sous-secteur de l'électricité relèvent de monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina [...] ».

Dès lors, la concurrence admise dans le volet de la production doit être comprise comme étant la possibilité pour des acteurs privés de procéder à la production de l'électricité concurrentiellement avec la société d'Etat (SONABEL). En effet, l'article 10 de la loi précitée désigne les personnes physiques ou morales titulaires de titres d'exploitation comme des acteurs du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso. Cette ouverture du marché de la production d'électricité à plusieurs acteurs, d'une part, permet à de nouvelles personnes physiques ou morales d'installer des centrales de

production et d'autre part, de collaborer entre acteurs du sous-secteur. Afin d'assurer une transparence dans l'intervention de plusieurs acteurs, l'existence d'un arbitre est nécessaire. Ce dernier a pour missions de réguler le sous-secteur de l'électricité, en veillant principalement au respect des règles qui régissent le sous-secteur de l'électricité en général ainsi que les relations précisément contractuelles entre les concurrents.

Par ailleurs, l'article 28 de la même loi apporte des précisions en stipulant qu' « en vertu des licences qui sont accordées, l'activité de production de l'électricité est assurée concomitamment par la Société nationale d'électricité du Burkina et par des producteurs indépendants ».

A l'instar de l'opérateur historique (SONABEL) assurant déjà ce service public, il est donc indispensable que les autorités compétentes (Ministère et Régulateur) veillent à travers le traitement des demandes de titres d'exploitation (licence, concession et autorisation) sur la capacité des opérateurs privés à agir efficacement dans le sous-secteur de l'électricité.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de régulation déclare la demande d'avis conforme pour l'octroi d'une licence de production à la société ENA SOLAIRE S.A. recevable en la forme,

Et statuant au fond, le Conseil émet un avis conforme favorable à l'octroi à la société ENA SOLAIRE S.A d'une licence de production d'électricité dans le village de Zina, Commune de Kossou.

Fait à Ouagadougou, le 09 décembre 2016

Mariam Gai NIKIEMA
Présidente

Adama OUEDRAGO
Commissaire

Benoît J. SAWADOGO
Commissaire

Adama BARRY
Commissaire

Adama SANOS
Commissaire